

PROCES-VERBAL

du Conseil Communautaire n°7

Séance du 20 décembre 2023

(Date de convocation : 15 décembre 2023)

Nombre de membres	
En exercice : 66	Quorum : 34
Présents : 56	
Titulaires : 52	Suppléants : 4
Procurations : 4	Absents : 6
Nombre de votants : 60	

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt décembre à dix-neuf heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel de Diemeringen, sous la présidence de **M. Marc SÉNÉ**.

Délégués titulaires présents : M. Francis BACH, M. Freddy BACH, M. Frédéric BELLOTT, M. Michel BELTRAN, M. Claude BORTOLUZZI, M. Benoît BOYON, M. Pierre BRUCHER, M. Frédéric BRUPPACHER, Mme Christine BURR, M. Francis BERRY, M. Jacky EBERHARDT, M. Didier ENGELMANN, Mme Micheline ESCHER, M. Guy FENRICH, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Gabriel GLATH, M. Dany HECKEL, M. Marcel HOEHN, M. Gilbert HOLTZSCHERER, Mme Karin INSEL, M. Nicolas JANUS, M. Christophe JUNG, M. Jean-Paul KIRCHER, M. André KLEIN, M. Christian KLEIN, M. Rémy KLEIN, M. Charles KUCHLY, M. Michel KUFFLER, M. Francis KURTZ, Mme Isabelle MASSON, M. Lucien MUHLMANN, Mme Mireille MULLER, M. Jean-Pierre NICKLES, Mme Delphine ORDITZ, M. Pierre OSSWALD, Mme Nicole OURY, M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA, M. Baptiste PIERRE, Mme Sylvie REEB, M. Eddy ROHRBACH, M. Jean-Louis SCHEUER, Mme Marie-Anne SCHMITT, M. Aimé SCHREINER, M. Marc SÉNÉ, M. Christian SPADA, M. Norbert STAMMLER, M. Bruno STOCK, M. Georges STOEENNER, Mme Guillemette STOEENNER, M. Jean-Joseph TAESCH, M. Jean-Paul TRAXEL, M. Jean-Jacques WURSTEISEN.

Délégués suppléants présents : M. Rodolphe MULLER pour M. Patrice DEVOT, Mme Annelise SCHNEIDER pour M. Alain SAEMANN, Mme Annick STRACKAR pour M. Roger WAHL, M. Daniel HERRMANN pour M. Emmanuel WITTMANN.

Délégués absents ayant donné procuration : M. Marc BURGER à M. Frédéric BRUPPACHER, M. Thierry DEHLINGER à M. Bruno STOCK, M. Freddy KEISER à Mme Nicole OURY, Mme Carole PHILIPPE à M. Nicolas JANUS.

Délégués non suppléés et non représentés : M. Guy DIERBACH, M. Paul NUSSLEIN, Mme Barbara SCHICKNER, M. Simon SCHMIDT, M. Francis SCHORUNG, M. Gérard STUTZMANN.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire GIESLER.

Participaient également à la réunion : M. Jean-Marc PAQUIN, Directeur Général des Services.

Participaient en outre : M. Thomas LEPOUTRE, journaliste aux DNA et Mme Christelle SEBAA, correspondante du RL.

Ordre du jour :

I. Communications

- I.1 Informations diverses
- I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°6 en date du 08 novembre 2023

III. Contrats et conventions

- III.1 Convention 2024 de prestations de services « Collecte des Emballages Légers » avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (délibération n°2023-97)
- III.2 Convention 2023 avec l'Espace ROHAN dans le cadre du festival « Mon Mouton est un Lion » (délibération n°2023-98)
- III.3 Convention avec la commune de Drulingen pour la mise à disposition de locaux au service périscolaire « Les Oisillons » (délibération n°2023-99)
- III.4 Convention avec la commune de Rauwiller pour la mise à disposition de locaux au service périscolaire « Les P'tits Crayons » (délibération n°2023-100)

IV. Commande publique

- IV.1 Attribution du marché subséquent 2024 Electricité et gaz naturel du groupement de commandes de l'Alsace Bossue (délibération n°23-101)

V. Domaine et patrimoine

- V.1 Vente de terrains à l'entreprise SIMEA sur la ZAE Nord de Keskastel – délibération complémentaire (délibération n°23-102)

VI. Interventions économiques et aides au développement économique

- VI.1 Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux : dossier du transfert du salon « Coiffure Lysiane » à Keskastel (délibération n°2023-103)

VII. Subventions aux organismes de droit privé

- VII.1 Subvention 2023 allouée à l'association ASCADIE (délibération n°23-104)
- VII.2 Subvention 2023 allouée à l'association ALT (délibération n°23-105)
- VII.3 Subvention 2023 allouée à la Société de Recherche Archéologique d'Alsace-Bossue (délibération n°23-106)
- VII.4 Subvention allouée à l'Union Sportive de Sarre-Union pour l'encadrement des sections sportives football au titre de l'année scolaire 2023/2024 (délibération n°2023-107)

VIII. Finances communautaires

- VIII.1 Décisions modificatives n°3 au Budget Principal et au Budget Annexe « OM-Déchèterie » (délibération n°2023-108)
- VIII.2 Tarifs communautaires 2024 à « La Villa - Musée et Sites Archéologiques de l'Alsace Bossue » (délibération n°2023-109)

IX. Personnel communautaire

- IX.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour certains agents de la collectivité (délibération n°23-110)

Le Président ouvre la séance à 19h00 et souhaite la bienvenue aux délégués présents à cette réunion.

I. Communications

I.1 Informations diverses

• Transfert automatique du pouvoir de police spéciale de publicité, des pré-enseignes et des enseignes au 1^{er} janvier 2024 (information)

Le Président informe l'Assemblée des dernières évolutions législatives concernant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024, alors que l'exercice de ces compétences est encore aujourd'hui partagé avec l'Etat.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et résilience prévoit, en effet, à compter du 1^{er} janvier 2024, et sous réserve de l'adoption en loi de finances des dispositions de compensation, le transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes au profit des maires, même si la commune n'est pas couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP).

Néanmoins, dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre qui n'est pas compétent en matière de PLU (ce qui est le cas de la CCAB), le pouvoir de police de publicité est transféré automatiquement à l'EPCI au 1^{er} janvier 2024 pour les communes-membres de moins de 3.500 habitants, sans faculté d'opposition des maires, ni de renonciation du président de l'EPCI.

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

Le Président informe le Conseil des dernières décisions prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 08 novembre 2023, à savoir :

• Décision n°2023/15 en date du 12 décembre 2023 : Budget 65382 – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre sur le budget annexe Enfance-Jeunesse (65382), afin de faire face à certaines écritures comptables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC22-92 en date du 21 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC23-72 en date du 20 septembre 2023 autorisant la fongibilité des crédits ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 60612 afin de régler les intérêts d'un emprunt dont les crédits inscrits à l'article 66111 du chapitre 66 sont insuffisants ainsi que de régler les subventions ACM 2023 dont les crédits inscrits à l'article 65748 du chapitre 65 sont également insuffisants.

Il est autorisé les transferts de crédits suivants :

Libellé	Section	Chapitre	Article	Montant
Energie/Electricité	Fonctionnement	011	60612	- 9.375,00€
Subventions de fonctionnement	Fonctionnement	65	65748	+9.000,00€
Intérêts réglés à l'échéance	Fonctionnement	66	66111	+375,00€

Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

• Décision n°2023/16 en date du 13 décembre 2023 : Budget 65300 – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre sur le budget principal Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (65300), afin de faire face à certaines écritures comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC22-92 en date du 21 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC23-72 en date du 20 septembre 2023 autorisant la fongibilité des crédits ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 62268 afin de régler des subventions de fonctionnement ainsi que les intérêts du prêt relais dont les crédits inscrits aux chapitre 65 - article 65748 et au chapitre 66 – article 6688 sont insuffisants.

Il est autorisé les transferts de crédits suivants :

Libellé	Section	Chapitre	Article	Montant
Autres honoraires, conseils	Fonctionnement	011	62268	-51.000,00€
Subvention de fonctionnement	Fonctionnement	65	65748	+45.000,00€
Autres charges financières	Fonctionnement	66	6688	+6.000,00€

Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit cette décision.

- Décision n°2023/17 en date du 14 décembre 2023 : Conclusion d'un 2ème avenant au contrat de location temporaire du 12 octobre 2022 signé entre l'agence des Dernières Nouvelles d'Alsace (D.N.A) de Sarre-Union et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour des locaux situés dans le bâtiment B de la Maison France Services au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320).

Mme Lucie OBRINGER, ostéopathe, est à la recherche d'un bureau pour y installer son office. Sachant que la surface louée aux D.N.A est actuellement encore sous exploitée et que le bailleur est tout à fait disposé à partager son espace, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue propose de louer un bureau d'une surface de 20 m² à Mme OBRINGER et de réduire d'autant la surface occupée par les D.N.A.

Conformément à la délibération n°20-75 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer un 2^{ème} avenant au contrat de location temporaire conclu avec les D.N.A pour les bureaux situés dans le bâtiment B de la Maison France Services au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320).

Cet avenant modifie la surface louée aux D.N.A. qui passe ainsi à 160 m², porte le loyer mensuel à 794.72 € TTC et diminue le taux de participation des charges à 6.3 %. Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

- Décision n°2023/18 en date du 14 décembre 2023 : Conclusion d'un contrat de location temporaire pour un bureau au profit de Mme Lucie OBRINGER, ostéopathe, dans les locaux propriétés de la Communauté de Communes et situés dans le bâtiment B de la Maison France Services au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320).

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est propriétaire du bâtiment « Maison France Services » à DRULINGEN où elle loue ses anciens bureaux aux D.N.A.

Mme Lucie OBRINGER, ostéopathe, est à la recherche d'un bureau pour y installer son office. Sachant que la surface louée aux D.N.A est actuellement encore sous exploitée et que le bailleur est tout à fait disposé à partager son espace, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue propose de louer un bureau d'une surface de 20 m² à Mme OBRINGER et de réduire d'autant la surface occupée par les D.N.A.

Conformément à la délibération n°20-75 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer un contrat de location temporaire pour un bureau de 20 m² situé dans l'espace loué aux D.N.A. dans le bâtiment B de la Maison France Services au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320) avec Mme Lucie OBRINGER, ostéopathe.

Ce contrat de location sera résilié dans le cas où les DNA quitteraient les lieux et qu'un nouveau locataire serait intéressé par la location de l'ensemble des bureaux. Il commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2024, moyennant un loyer mensuel arrêté à 200,00 €, mais progressif, à savoir une remise de 30% la première année et de 15% la deuxième année. Le loyer demandé pour la 1^{ère} année de location sera donc de 140,00 € avec une provision mensuelle de charges de 50,00 €.

- Décision n°2023/19 en date du 14 décembre 2023 : Conclusion d'un avenant au contrat de location du 25 mai 2018 signé entre la Société ADRIAN BENEDICK ARCHITECTURE et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour des locaux situés dans le bâtiment B de la Maison France Services au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320)

La Société ADRIAN BENEDICK ARCHITECTURE souhaite résilier son contrat de location au courant de l'année 2024 suite à l'acquisition de nouveaux locaux. Ne connaissant pas la date exacte de son déménagement, elle demande une modification de l'article III relatif à la durée du préavis.

Conformément à la délibération n°20-75 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer un avenant au contrat de location conclu avec la Société ADRIAN BENEDICK ARCHITECTURE pour les bureaux situés dans le bâtiment B de la Maison France Services au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320).

Cet avenant modifie la durée du préavis qui passe de six à deux mois si l'une ou l'autre partie souhaite résilier le bail en cours. Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°6 en date du 08 novembre 2023

M. Michel KUFFLER, délégué de la commune d'Herbitzheim, fait part d'une erreur dans le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Communautaire n°6 en date du 08 novembre 2023. En effet, lors de l'attribution du marché d'assurances dans le cadre du groupement de commandes (délibération n°23-90), il n'a pas été procédé au vote, contrairement à ce qui est mentionné dans la délibération. En réponse, il est précisé que le Conseil prenait simplement acte de la décision de la CAO, souveraine pour cette attribution. Il n'y avait donc pas lieu de procéder à un vote. Le procès-verbal de cette séance sera modifié en conséquence et est adopté à l'unanimité, dont une abstention.

III. Contrats et conventions

III.1 Convention 2024 de prestations de services « Collecte des Emballages Légers » avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (délibération n°2023-97)

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en date du 23 mars 2022, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) a conventionné avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) afin de mandater cette dernière pour la collecte des emballages légers en Points d'Apport Volontaire (PAV).

Cette convention fixant le coût de la collecte à 27 euros TTC arrive à échéance le 31 décembre 2023. La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) propose de prolonger cette convention pour une année supplémentaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, selon les mêmes modalités techniques et financières.

Une nouvelle organisation sera définie courant 2024 pour une application en 2025, en fonction du remplacement, par la CASC, de la flotte de camions de collecte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le renouvellement en 2024 de la convention de prestations de services « Collecte des Emballages Légers » avec la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention ainsi que toutes les pièces du dossier.

III.2 Convention 2023 avec l'Espace ROHAN dans le cadre du festival « Mon Mouton est un Lion » (délibération n°2023-98)

Le Président informe l'Assemblée que l'Espace Rohan – Relais culturel de Saverne a été à l'initiative en 2023 d'une nouvelle édition du Festival jeunes publics « Mon Mouton Est Un Lion », à travers l'organisation de plusieurs actions culturelles irrigant les Communautés de Communes du Pays de Saverne et de l'Alsace Bossue.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de définir les termes d'un partenariat visant à appuyer et soutenir cette initiative, en faveur notamment des actions culturelles qui bénéficieront aux publics du territoire de l'Alsace Bossue. Dans le cadre de l'édition 2023 du Festival « Mon Mouton Est Un Lion », la présente convention a pour objet deux représentations à destination des écoles primaires du spectacle « Stories in the city » par la compagnie « Les Dudes », qui ont eu lieu le 23 mai à la salle spectacle de Sarre Union. Le prix d'entrée par élève avait été fixé à 3 € par enfant. Sur la base du budget de cette programmation culturelle 2023, il est proposé d'allouer une subvention d'un montant de 3.500 € à l'association « L'Espace Rohan – Relais culturel de Saverne » dans le cadre de cette convention de partenariat. La convention concernée fixe également l'ensemble des engagements réciproques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la convention 2023 avec l'Espace ROHAN dans le cadre du festival « Mon Mouton est un Lion », selon les termes décrits ci-dessus ;
- DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 3.500 € à l'Espace Rohan – Relais culturel de Saverne, dans le cadre de l'édition 2023 de ce festival ;
- CHARGE le Président de signer cette convention ainsi que toutes les pièces du dossier.

III.3 Convention avec la commune de Drulingen pour la mise à disposition de locaux au service périscolaire « Les Oisillons » (délibération n°2023-99)

Le Président rappelle que le service périscolaire « Les Oisillons » de Drulingen, occupe des locaux au sein de la Maison de l'Enfance, située 23a rue de Phalsbourg à Drulingen, dont la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est propriétaire.

Cette structure périscolaire est gérée par les communes de Drulingen, de Lohr, d'Ottwiller et de Siewiller depuis 2019. L'accueil périscolaire se fait sur les temps du midi et du soir en période scolaire. Des journées récréatives sont organisées le mercredi. Durant les congés scolaires la structure propose des accueils de loisirs aux enfants scolarisés en élémentaire et en maternelle.

Cette structure périscolaire occupe une surface totale de 459,33 m² qui représente 28 % de la surface totale de la Maison de l'Enfance.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux de la Maison de l'Enfance par la Communauté de Communes à la commune de Drulingen.

Il est précisé que les locaux mis à disposition sont affectés uniquement au fonctionnement du Périscolaire qui accueille, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, des enfants hors du temps scolaires et durant les périodes de vacances scolaires.

Les éléments de mobilier, les équipements informatiques et de télécommunication sont à la charge du Périscolaire, à l'exception du copieur commun à l'ensemble de la structure et pour lequel une participation aux frais de fonctionnement sera demandé.

Tous les travaux de réhabilitation, aménagement, réparation et remise en conformité de l'immeuble sont à la charge de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue. Toute modification ultérieure du lieu devra recueillir l'accord de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et elle sera à la charge exclusive du périscolaire.

L'entretien courant de l'immeuble, c'est-à-dire, le ménage ordinaire du local, à l'intérieur et sur les parties extérieures y menant, est à la charge du Périscolaire. Ce dernier devra entretenir et nettoyer la surface occupée par son service et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Le Périscolaire s'acquittera de la totalité des abonnements et des consommations de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone, connexion au réseau, frais copieur) et tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants au prorata de la surface occupée, à savoir 28 % de la surface totale de la Maison de l'Enfance.

Le Périscolaire s'acquittera également auprès de la Communauté de Communes des charges locatives, qui comprennent le ménage hebdomadaire, l'eau, l'électricité, le chauffage, la location du copieur, l'entretien et les petites réparations diverses ainsi que la téléphonie, internet et les frais de maintenance. Ces charges locatives seront versées sous forme d'avances mensuelles d'un montant de 800-€ par mois. Un décompte annuel sera calculé au prorata des surfaces occupées et le Périscolaire réglera à la Communauté de Communes, avant le 30 juin de l'année N+1, le solde des charges inhérentes à l'occupation de locaux de l'année N (après déduction des avances mensuelles versées au titre de l'année N).

Le Périscolaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux. A ce titre, le Périscolaire devra souscrire une police destinée à garantir sa responsabilité civile et, notamment vis-à-vis des biens confiés. La Communauté de Communes, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

La présente convention est consentie à compter de la date de sa signature pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 2
------------------------	-----------	------------	----------------

Les deux délégués de la commune de Sarrewerden s'abstiennent pour ce vote.

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux au service périscolaire « Les Oisillons » au sein de la Maison de l'Enfance de Drulingen, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec la commune de Drulingen ainsi que toutes les pièces du dossier.

III.4 Convention avec la commune de Rauwiller pour la mise à disposition de locaux au service périscolaire « Les P'tits Crayons » (délibération n°2023-100)

Le Président rappelle que le service périscolaire « Les P'tits Crayons » de Rauwiller, occupe des locaux au sein de la Maison de l'Enfance, située 67 rue Principale à Rauwiller, dont la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est propriétaire.

Cette structure périscolaire est gérée par le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Rauwiller, Hirschland, Gœrlingen et Hellinging-Les-Fénétrange, d'une part, et le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Kirrberg, Baerendorf et Postroff, d'autre part. L'accueil périscolaire se fait sur les temps du midi et du soir en période scolaire. Des journées récréatives sont organisées le mercredi. Durant les congés scolaires la structure propose des accueils de loisirs aux enfants scolarisés en élémentaire et en maternelle.

Cette structure périscolaire occupe une surface totale de 323 m² qui représente 27,59 % de la surface totale de la Maison de l'Enfance.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux de la Maison de l'Enfance par la Communauté de Communes à la commune de Rauwiller.

Il est précisé que les locaux mis à disposition sont affectés uniquement au fonctionnement du Périscolaire « Les P'tits Crayons » qui accueille, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, des enfants hors du temps scolaires et durant les périodes de vacances scolaires.

Les éléments de mobilier, les équipements informatiques et de télécommunication sont à la charge du Périscolaire, à l'exception du copieur commun à l'ensemble de la structure et pour lequel une participation aux frais de fonctionnement sera demandé.

Tous les travaux de réhabilitation, aménagement, réparation et remise en conformité de l'immeuble sont à la charge de la Communauté de Communes. Toute modification ultérieure du lieu devra recueillir l'accord de la Communauté de Communes et elle sera à la charge exclusive du Périscolaire.

L'entretien courant de l'immeuble, c'est-à-dire, le ménage ordinaire du local, à l'intérieur et sur les parties extérieures y menant, est à la charge du Périscolaire. Ce dernier devra entretenir et nettoyer la surface occupée par son service et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Le Périscolaire s'acquittera de la totalité des abonnements et des consommations de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone, connexion au réseau, frais copieur) et tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants au prorata de la surface occupée, à savoir 27,59 % de la surface totale de la Maison de l'Enfance.

Le Périscolaire s'acquittera également auprès de la Communauté de Communes des charges locatives, qui comprennent le ménage hebdomadaire, l'eau, l'électricité, le chauffage, la location du copieur, l'entretien et les petites réparations diverses ainsi que la téléphonie, internet et les frais de maintenance. Ces charges locatives seront versées sous forme d'avances mensuelles d'un montant de 400-€ par mois. Un décompte annuel sera calculé au prorata des surfaces occupées et le Périscolaire réglera à la Communauté de Communes, avant le 30 juin de l'année N+1, le solde des charges inhérentes à l'occupation de locaux de l'année N (après déduction des avances mensuelles versées au titre de l'année N).

Le Périscolaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux. A ce titre, le Périscolaire devra souscrire une police destinée à garantir sa responsabilité civile et, notamment vis-à-vis des biens confiés. La Communauté de Communes, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

La présente convention est consentie à compter de la date de sa signature pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :



Nombre de votants : 60	Pour : 58	Contre : 0	Abstention : 2
------------------------	-----------	------------	----------------

Les deux délégués de la commune de Sarrewerden s'abstiennent pour ce vote.

- APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux au service périscolaire « Les P'tits Crayons » au sein de la Maison de l'Enfance de Rauwiller, selon les termes décrits ci-dessus ;
- CHARGE le Président de signer cette convention avec la commune de Rauwiller ainsi que toutes les pièces du dossier.

Aux questions posées par certains membres de l'Assemblée, il est précisé que l'occupation des locaux des Maisons de l'Enfance de Drulingen et Rauwiller, tant par les services d'accueils de la Petite Enfance, gérés par la SPL « AB ENFANCE » que par les services périscolaires, gérés par les communes, est couverte par un loyer acquitté par la SPL « AB Enfance ». Les présentes conventions avec la commune de Drulingen et de Rauwiller ont pour objet de régulariser les contributions à verser par ces dernières au titre des charges locatives des services périscolaires.

IV. Commande publique

IV.1 Attribution du marché subséquent 2024 Electricité et gaz naturel du groupement de commandes de l'Alsace Bossue (délibération n°23-101)

Le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'en date du 16 octobre 2019, l'accord cadre de fournitures d'électricité et de gaz naturel a été attribué à différents prestataires d'énergie. Cet accord-cadre est réparti en 4 lots :

- Lot n°1 : Electricité HTA et BT > 36 KVa,
- Lot n°2 : Electricité BT < 36 KVa TRV,
- Lot n°3 : Electricité « Eclairage Public »,
- Lot n°4 : Gaz Naturel T2/T3.

Les marchés subséquents de fourniture d'électricité et de gaz naturel des lots précisés ci-dessous, arrivent à échéance le 31 décembre 2023 :

- Lot n°1 : Electricité HTA et BT > 36 KVa,
- Lot n°2 : Electricité BT < 36 KVa TRV,
- Lot n°4 : Gaz Naturel T2/T3.

A cette fin, une consultation a été lancée auprès des titulaires de l'accord-cadre pour l'année 2024, qui constitue la dernière année de validité. Un nouvel accord-cadre sera lancé en 2024 pour une entrée en vigueur à partir de l'année 2025.

La date limite de réception des offres était fixée au 30 novembre 2023 à 12h00. Le délai de validité des offres était fixé au 30 novembre 2023 à 16h30. La consultation a fait l'objet d'une publicité sur la plateforme dématérialisée <https://plateforme.alsacemarchespublics.eu>.

La Commission d'appel d'offres, missionnée par l'accord cadre, s'est réunie le 30 novembre 2023 à 14h00 afin de procéder à l'analyse des offres réceptionnées qui présentait les éléments suivants :

- **Lot n°1 : Electricité HTA et BT > 36 KVa :**

Une offre a été réceptionnée et analysée : TOTAL ENERGIES

Période de livraison : 12 mois
 du 01 janvier 2024 à 0h au 01 janvier 2025 à 0h

2 806.65 MWh/ période	TOTALENERGIE
ELECTRICITE	
<ul style="list-style-type: none"> • Energie active 100% marché • Responsabilité d'équilibre incluse • CEE et capacité inclus • Acheminement, CTA et CSPE inclus 	
MONTANT TOTAL	
€ HT / sur durée marché	432.610,74
COÛT MOYEN € HT / MWh	154,137
Variante	
100% ENR/ €MWh	
(Cotation non obligatoire)	/

Au vu de l'analyse, les membres de la CAO ont décidé de retenir l'offre du fournisseur TOTAL ENERGIES.

• **Lot n°2 : Electricité BT < 36 KVa TRV :**

Une offre a été réceptionnée et analysée : TOTAL ENERGIES

Période de livraison : 12 mois
 du 01 janvier 2024 à 0h au 01 janvier 2025 à 0h

95.68 MWh/ période	TOTALENERGIE
ELECTRICITE • Energie active 100% marché • Responsabilité d'équilibre incluse • CEE et capacité inclus • Acheminement, CTA et CSPE inclus	
MONTANT TOTAL € HT / sur durée marché	19.424,66
COÛT MOYEN € HT / MWh	203,006
Variante 100% ENR/ €MWh (Cotation non obligatoire)	/

Au vu de l'analyse, les membres de la CAO ont décidé de retenir l'offre du fournisseur TOTAL ENERGIES.

• **Lot n°4 : Gaz Naturel T2/T3 :**

Trois offres ont été réceptionnées et analysées : ALSEN, PICOTY et TOTAL ENERGIES

Période de livraison : 12 mois
 du 01 janvier 2024 à 6h au 01 janvier 2025 à 6h

	ALSEN	PICOTY	TOTALENERGIE
2449.20 MWh/période			
GAZ NATUREL • Energie • Responsabilité d'équilibre incluse • CEE et capacité inclus • Acheminement, CTA inclus • hors TICGN	190.703	233.734	195.937
Coût total €HT/MWh	78	97	80
Prix Gaz naturel €HT/MWh	52.03	70.32	53.09
Classement	1	3	2

Au vu de l'analyse, les membres de la CAO ont décidé de retenir l'offre du fournisseur ALSEN.

Le Conseil Communautaire ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°DCC19-81 du 16 octobre 2019, relative à l'attribution de l'accord cadre de fournitures d'électricité et de gaz naturel ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- PREND ACTE de l'attribution des 3^{èmes} marchés subséquents 2024 de l'accord cadre pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité du groupement de commandes comme indiqué ci-dessus.

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

V. Domaine et patrimoine

V.1 Vente de terrains à l'entreprise SIMEA sur la ZAE Nord de Keskastel – délibération complémentaire (délibération n°23-102)

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Conseil Communautaire, dans sa séance du 08 novembre 2023 (n°DCC 23-92) a approuvé le projet d'extension de l'entreprise SIMEA sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Nord de Keskastel ainsi que les cessions foncières nécessaires à ce projet. Suite à l'arpentage des terrains par le Cabinet de Géomètres LAMBERT, il convient d'entériner les surfaces définitives ainsi que le prix des terrains à céder.

Cette cession foncière se compose de deux terrains distincts :

- 1^{er} terrain : parcelle cadastrée section 52 n°62 d'une surface de 10.792 m².

Pour la vente de ce premier terrain, la Communauté de Communes consolidera la promesse de vente conclue en 2013 avec la commune de Keskastel (avant transfert de la ZAE) selon les mêmes conditions financières entérinées à l'époque, soit un prix de 5,50 € HT/m², pour un montant total de 59.356 € HT.



- 2^{ème} terrain : lot n°A06, composé de deux parcelles d'une surface totale de 30.160 m², en cours de numérotation par les services du Cadastre.

Pour la vente de ce second terrain, la Communauté de Communes appliquera le prix de cession déterminée par le Conseil Communautaire en zone artisanale (délibération n°2020-93 du 30 septembre 2020), soit un prix de 10,00 € HT/m², pour un montant total de 301.600 € HT.

La cession de ces terrains portera sur une emprise foncière totale de 40.952 m² pour un coût total de 360.956 € HT.

Le Conseil Communautaire ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC23-92 en date du 08 novembre 2023 !

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le projet d'extension de la société SIMEA sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Nord de Keskastel ;
- CONFIRME la cession par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, d'une emprise foncière totale de 40.952 m² sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Nord de Keskastel, au profit de la SIMEA, ou de toute autre société que la société SIMEA se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette acquisition ;
- PRECISE que cette emprise foncière totale de 43.356 m² (sous réserve d'arpentage) est composée :
 - d'un terrain cadastré section 52 parcelle n°62, d'une superficie de 10.792 m²,
 - du lot numéroté A06, composé de deux parcelles (en cours de numérotation) d'une surface totale de 30.160 m²
- DIT que le prix de cette cession sera de 5,50 € HT/m² pour le terrain cadastré section 52 parcelle n°62 et de 10,00 € HT/m² pour les parcelles composant le lot numéroté A06, en cours d'arpentage ;
- DIT que la cession de ces terrains portera sur une emprise foncière totale de 40.952 m² pour un coût total de 360.956 € HT ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis (le cas échéant) et l'acte notarié de vente ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VI. Interventions économiques et aides au développement économique

VI.1 Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux : dossier du transfert du salon « Coiffure Lysiane » à Keskastel (délibération n°2023-103)

Dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux, destiné à favoriser, sous forme de subventions d'équipement, la modernisation et la réhabilitation de locaux commerciaux, le Président présente le dossier déposé par le salon de coiffure « Coiffure Lysiane » pour le transfert avec rénovation d'un nouveau local à Keskastel.

Dénomination de l'entreprise : EI COIFFURE LYSIANE (représenté Mme Lysiane RIEGER)

Adresse : 19, rue de la Libération 67260 KESKASTEL

Projet : Transfert du salon avec rénovation d'un nouveau local

Création d'emplois : Maintien de l'effectif

Nature et montant estimatif des travaux (HT) éligibles :

Chauffage-Sanitaire	13.489 €
Carrelage-Sols (fourniture)	3.506 €
Luminaire	678 €
Mobilier-Agencement	27.980 €
Total HT	45.653 €
<i>(Montant des travaux éligibles plafonné à 30.000 €)</i>	

Taux et montant de la subvention de la CCAB :

Taux max 20 % des travaux HT (en cas de transfert) jusqu'à 30.000 €	6.000 €
---	----------------

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire, réunis le 13 décembre 2023 :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 6.000 € au Salon de Coiffure « Coiffure Lysiane » pour le transfert avec rénovation d'un nouveau local à Keskastel, au titre du Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux

commerciaux ;

- AUTORISE le Président à ajuster le montant définitif de cette subvention en fonction du montant réel des travaux réalisés et de dépenses acquittées, dans le respect des règles de taux et de plafonds de ce fonds de soutien ;
- CHARGE le Président de signer toutes les pièces de ce dossier.

VII. Subventions aux organismes de droit privé

VII.1 Subvention 2023 allouée à l'association ASCADIE (délibération n°23-104)

Le Président rappelle que l'association ASCADIE œuvre tout au long de l'année afin de développer et de pérenniser les activités sportives pour les personnes en situation de handicap. Elle les adapte en fonction des besoins et des demandes. Elle propose également des interventions et actions adaptées dans le cadre des établissements médico-sociaux situés sur le territoire. Enfin, elle répond aux besoins de publics spécifiques par la mise en place d'actions de prévention par l'activité physique adaptée.

Afin de développer et de renforcer ces partenariats sur le territoire de la Communauté de Communes, l'association prévoit des activités ponctuelles avec le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'AAPEAI de Diemeringen et l'Habitat Inclusif de Sarre-Union en lien avec le groupe d'entraide mutuelle (GEM) de Sarre-Union et Saverne.

Le Président propose de reconduire en 2023 le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à cette association pour un montant de 1.000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 1.000 € à l'association ASCADIE au titre de son programme d'actions 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

Le Président propose de faire intervenir la Présidente de l'association ASCADIE lors d'une prochaine réunion communautaire afin que cette dernière présente l'ensemble des activités sportives proposées par cette association aux personnes en situation de handicap

VII.2 Subvention 2023 allouée à l'association ALT (délibération n°23-105)

Le Président rappelle que l'association ALT assure au Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) une permanence fixe de 4 heures /semaine au Centre Socio-Culturel de Sarre-Union et intervient également le mercredi matin à ALAPAJES. Deux équipes mobiles se relayent sur Drulingen et Diemeringen.

Lors des permanences assurées au CSC, la psychologue a réalisé 309 entretiens avec des jeunes et 33 entretiens avec des parents. Les jeunes sont demandeurs de pouvoir poursuivre, continuer leur démarche auprès d'un psychologue en ayant régulièrement des rendez-vous. De plus, la PAEJ se retrouve en difficulté pour réorienter ces jeunes auprès d'autres structures de soins qui ont des délais d'attente très longs. Dans ce cadre la psychologue prolonge les suivis avec les jeunes et leurs familles dans l'attente d'une réorientation. La PAEJ fait le constat d'une certaine précarité chez les jeunes et familles qui sont en difficulté pour se déplacer dans d'autres villes pour bénéficier de soins adaptés. Ils font donc appel avec leur moyen aux dispositifs les plus proches, les moins coûteux et les plus accessibles.

Le Président propose de reconduire le soutien financier de la Communauté de Communes à l'association ALT pour un montant de 2.300 € au titre de l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 2.300 € à l'association ALT au titre de son programme d'actions 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

Il est précisé que si l'Association ALT est certes spécialisée dans le domaine de l'accompagnement et des soins en addictologie, les permanences d'écoute assurées au PAEJ de Sarre-Union sont ouvertes à tous les adolescents et jeunes adultes en situation de difficulté psychologique. Ce point d'écoute est également soutenu par l'ARS et la CAF.

VII.3 Subvention 2023 allouée à la Société de Recherche Archéologique d'Alsace-Bossue (délibération n°23-106)

Le Président rappelle que, par délibération en date du 14 juin 2023, la Communauté de Communes a engagé une convention de partenariat avec la Société de Recherche Archéologique d'Alsace-Bossue (SRAAB) dans le cadre d'un programme d'actions scientifiques et pédagogiques menées avec la CIP « La Villa - Musée et Sites Archéologiques de l'Alsace Bossue ».

Eu égard aux différents services rendus par la SRAAB, la Communauté de Communes s'engage à défrayer le temps passé par les bénévoles lors des différents temps de collaboration ainsi que les frais induits à raison de 20€/jour/bénévole. Pour solliciter cette subvention annuelle, la SRAAB remettra à chaque fin d'année un tableau indiquant le nombre d'interventions, leur durée en demi-journée et le nombre de bénévoles mobilisés. Ce document permettra de déterminer le montant précis de la subvention qui sera décidé par le Conseil Communautaire en fonction du volume d'activités et du nombre d'interventions des bénévoles.

Au regard du bilan d'activités 2023 transmis, le Président propose d'allouer une subvention d'un montant de 4.180 € à la Société de Recherche Archéologique d'Alsace-Bossue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 4.180 € à la Société de Recherche Archéologique d'Alsace-Bossue au titre de l'année 2023 ;

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

VII.4 Subvention allouée à l'Union Sportive de Sarre-Union pour l'encadrement des sections sportives football au titre de l'année scolaire 2023/2024 (délibération n°2023-107)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dans le cadre de sa politique Enfance/Jeunesse, souhaite soutenir les projets spécifiques d'établissement des trois collèges et du lycée du territoire, et notamment les sections sportives football du collège Pierre CLAUDE et du lycée Georges IMBERT de Sarre-Union.

Lors de la séance du 14 décembre 2021, le Conseil Communautaire avait approuvé les modifications apportées dans le fonctionnement de ces sections sportives, dont l'encadrement est aujourd'hui assuré par l'association de l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU). Ainsi, sous l'autorité des chefs d'établissements et sous la coordination des professeurs d'EPS, un cadre sportif de l'USSU anime les séances de la section sportive scolaire au sein du collège et du lycée à raison de 4 heures d'entraînement hebdomadaires dans chaque établissement.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Commune de Sarre-Union s'engagent à contribuer au fonctionnement de ses sections sportives au travers d'une contribution financière annuelle qui est versée à l'Union Sportive de Sarre-Union en tant qu'employeur de l'encadrant sportif qui intervient désormais dans les établissements. Ainsi, une subvention de fonctionnement, actuellement fixé à 13.000 € par année scolaire, est partagée à part égale entre la Communauté de Communes (6.500 €) et la Commune de Sarre-Union (6.500 €). Le montant de ces contributions est déterminé pour chaque année scolaire par les instances des deux collectivités sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le Président propose de reconduire, pour l'année scolaire 2023/2024, la contribution financière de 6.500 € de la Communauté de Communes à l'Union Sportive de Sarre-Union.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 6.500 € à l'Union Sportive de Sarre-Union (USSU) pour l'encadrement des sections sportives football au collège et au lycée de Sarre-Union au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

VIII. Finances communautaires



VIII.1 Décisions modificatives n°3 au Budget Principal et au Budget Annexe « OM-Déchèterie » (délibération n°2023-108)

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative n°3 au budget principal 2023 afin d'abonder les crédits nécessaires au versement des salaires de décembre 2023. En outre, il convient également d'augmenter les crédits du Budget Annexe « OM-Déchèterie » permettant de régler certaines prestations de services.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la décision modificative n°3 aux budgets 2023 qui présente les éléments ci-dessous ;

● Budget Principal

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	62268	Autres honoraires, conseils	-14.000,00 €
012	64111	Personnel titulaire, rémunérations	+14.000,00 €

● Budget Annexe « OM-Déchèterie »

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	-10.000,00€
65	6542	Créances éteintes	-10.000,00€
011	611	Sous-traitance générale	+20.000,00€

VIII.2 Tarifs communautaires 2024 à « La Villa - Musée et Sites Archéologiques de l'Alsace Bossue » (délibération n°2023-109)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant ainsi :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- FIXE les tarifs 2024 à la « Villa - Musée et Sites Archéologiques de l'Alsace Bossue », comme suit :

1. Droits d'entrée à LA VILLA 2024 (Tarifs affichés en caisse)

Type	Article	Prix TTC de vente
Individuel	Entrée adulte	5,00 €
	Entrée jeune 12-18 ans	2,00 €
	Entrée enfant -12 ans	0,00 €
	Entrée famille (à partir de 4 personnes)	12,00 €
	Entrée handicap	2,00 €
	Atelier tarif plein	5,00 €
	Atelier tarif réduit 30% (carte de fidélité)	3,50 €
	Atelier tarif réduit 50% (carte de fidélité)	2,50 €
	Visite guidée musée + site	6,00 €
	Entrée CCAB, SRAAB, partenaire, étudiant, habitants de Dehlingen	0,00 €
	Location tablette (compris dans le prix d'entrée)	0,00 €
	Tôt ou t'Art adulte	3,00 €
	Tôt ou t'Art enfant -12 ans	0,00 €
	Pass Alsace	0,00 €
Pass Culture	0,00 €	
Forfait	Anniversaire	90,00 €
Groupe adulte à partir de 10 / prix par personne	Entrée	4,00 €
	Visite guidée	5,00 €
	Visite dégustation	7,00 €
Extra-scolaire / prix par enfant	Atelier	4,00 €
Scolaire / prix par classe		
½ journée	Jusqu'à 15 élèves	60,00 €
	À partir de 15 élèves	120,00 €
Journée archéologique	Jusqu'à 15 élèves	90,00 €
	À partir de 15 élèves	180,00 €
Projet pédagogique (4 séances)		240,00 €
Déplacement		10,00 €
		Alsace Bossue Tarif préférentiel
		30,00 €
		60,00 €
		45,00 €
		90,00 €
		120,00 €
		0,00 €

2. Instauration d'une carte de fidélité (nouveau)

Une carte de fidélité est instaurée à la Villa pour encourager la participation aux divers ateliers proposés par la Villa.

- Destinée à un groupe (famille ou amis) de 2 à 5 personnes maximum.

- Un tampon sera apposé à chaque atelier acheté :

- **Première case (tarif plein – 5,00 €)** : un tampon apposé pour le premier atelier acheté,
- **Deuxième case (tarif réduit de 30 % -3,50 €)** : un tampon permettant une réduction pour chaque personne participant au deuxième atelier acheté.
- **Troisième case (tarif réduit de 50 % -2,50 €)** : un tampon permettant une réduction pour chaque personne participant au troisième atelier acheté.

3. Boutique La Villa (tarifs affichés en caisse)

Type	Article	Prix TTC de vente
Livres autocollant / coloriage	Art à colorier : créatures fantastiques	6,95 €
	Habille...à travers les âges	5,50 €
	Je colorie les Gallo-romains	5,00 €
	Motifs romains à colorier	6,95 €
	Romains autocollants	5,50 €
	Romains avec des stickers	6,50 €
	Vikings et le Moyen Âge	3,95 €
Livres enfant	Mes p'tits docs : Gaulois	7,40 €
	Quelle histoire : Jules César	5,00 €
	Quelle histoire : Vercingétorix	5,00 €
	Quelle histoire : Gaulois-civilisation	5,00 €
	Quelle histoire : Romains-civilisation	5,00 €
	BD Les Arkéos, tome 1	10,95 €
	BD Les Arkéos, tome 2	11,90 €
	100 infos à connaître : Archéologie	5,00 €
	100 infos à connaître : Rome antique	5,00 €
	À petits pas : Archéologie	12,70 €
	À petits pas : Gaulois	12,50 €
	À petits pas : Gaule romaine	13,50 €
	Contes et légendes : 12 travaux d'Hercule	8,00 €
	Contes et légendes : Héros de la mythologie	9,50 €
	Contes et légendes : Odyssee	5,50 €
	Contes et légendes : Métamorphoses d'Ovide	5,50 €
	Grande imagerie : Archéologie (ancienne édition)	6,95 €
	Grande imagerie : Archéologie (nouvelle édition)	8,95 €
	Grande imagerie : Gaulois	6,95 €
	Grande imagerie : Romains	8,95 €
Lavinia, enfant de la Rome Antique	6,95 €	
Contes alsaciens	13,90 €	
Livres adulte	À la table des Anciens	13,00 €
	Au « grès » du temps	50,00 €
	Cave Canem	15,00 €
	Des lyres et cithares	13,00 €
	Nos ancêtres gallo-romains	12,00 €
	Panthéon en poche	14,50 €
	Voyage en Gaule romaine	29,00 €
Livres cuisine	Cuisine gauloise	10,00 €
	Cuisine gauloise continue	18,00 €
	Cuisine romaine antique	10,00 €
CIP	Livret La Villa	5,00 €
Jeu	Bourse de dés	5,50 €
	Chronicards : Merveilles du monde	12,00 €
	Kit de fouille romaine	5,00 €
	Maquette villa gallo-romaine	6,50 €
	Puzzle en bois - Portrait de jeune femme	27,00 €
	Tablette de cire	8,00 €
Gomme / Crayon	Crayon à papier Astérix, Obélix et Idéfix	3,00 €
	Gomme cheval	3,00 €
	Gomme personnage toge	3,00 €
	Gomme soldat romain	3,00 €
	Gomme taureau blanc	3,00 €
	Gomme taureau noir	3,00 €
Carte postale	Carte postale centurion	1,50 €
	Carte postale légionnaire	1,50 €
	Carte postale patricienne	1,50 €
	Carte postale tisserande	1,50 €
Collation	Café	1,50 €
	Thé	2,00 €

IX. Personnel communautaire

IX.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour certains agents de la collectivité (délibération n°23-110)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la parution du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale fait suite à celle du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ce texte décline le dispositif dans la fonction publique territoriale et permet son application à l'ensemble des versants de la fonction publique. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle constitue l'une des mesures de lutte contre l'inflation annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publique le 12 juin 2023.



La prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3.250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023). Le caractère exceptionnel de la prime implique que le dispositif n'ait pas vocation à être reconduit sans une modification substantielle du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité.

Cette prime a pour principe de prévoir un montant variable en fonction de la rémunération perçue par les agents sur une période de référence, soit entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

En raison du principe de libre administration, cette prime n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale et requiert la prise d'une délibération par l'organe délibérant. De plus, la délibération instaurant le dispositif au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut prévoir librement les montants de la prime versée aux agents pour chacun des paliers de rémunération, sous réserve de respecter les plafonds maximums prévus par le décret qui sont identiques à ceux prévus pour la fonction publique d'Etat et hospitalière.

I. Les modalités du versement

L'article 1^{er} du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précité dispose :

« I. - L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. - Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 susvisée ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »

Ainsi, cette prime n'a rien d'automatique. Elle doit en effet faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant qui peut choisir de ne pas l'instituer. En revanche, si l'organe délibérant fait le choix de l'instituer, il doit prendre une délibération, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, prévoyant son versement et ses modalités. En effet, l'article 7 du même décret précise que ce versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois mais doit être réalisé avant le 30 juin 2024.

II. Les bénéficiaires

A. Les agents publics concernés

Ainsi que le précise le I de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 cité ci-dessus, cette prime peut être versée aux « *agents publics de la fonction publique territoriale* » ainsi qu'aux « *assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles* ».

Dès lors, cette prime est versée aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Toutefois, bien que ce dispositif soit réservé aux agents de la fonction publique territoriale, les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont éligibles à la prime¹. Dans cette situation, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'agent peut percevoir la prime de pouvoir d'achat.

B. Les agents exclus

Cette prime étant réservée aux agents de droit public, les agents ne relevant pas de cette qualification tels que les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis... ne sont pas éligibles à son versement.

Par ailleurs, le II de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 exclut spécifiquement le versement de cette prime aux agents éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et aux élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

III. Les conditions au versement de la prime

Le versement de cette prime est soumis à plusieurs conditions cumulatives relatives à l'ancienneté des agents ainsi qu'à la rémunération perçue par ceux-ci. En effet, l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 indique :

« *Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er}, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. [...] »

Les agents sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils ont été nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023 et sont employés et rémunérés au 30 juin 2023. Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023 sont exclus du versement de cette prime car ces positions n'ouvrent pas droit à rémunération. De la même façon, un agent ayant quitté son poste au 31 mai 2023 mais qui perçoit un rappel de salaire en juin 2023 n'est pas éligible à la prime.

Enfin, il est important de préciser qu'aucun autre critère ne peut être ajouté au sein de la délibération afin de déterminer les agents pouvant bénéficier de cette prime. La Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) a ainsi indiqué « qu'aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. En effet, le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir ».

A. Conditions d'ancienneté de l'agent

L'article 2 précité prévoit deux conditions cumulatives devant être remplies pour que l'agent soit éligible au versement de la prime de pouvoir d'achat :

- L'agent doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- L'agent doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Ainsi, l'agent ayant intégré la fonction publique le 2 février 2023 et toujours en poste au 30 juin 2023 ne pourra bénéficier de la prime de pouvoir d'achat.

B. Le calcul de la rémunération brute permettant de déterminer le montant de la prime

1. La période de référence de la rémunération

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Dès lors, les éventuelles régularisations de paie intervenant postérieurement au 30 juin 2023 doivent être prises en compte pour les mois inclus dans la période de référence.

2. Les éléments de rémunération pris en compte

L'article 3 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les éléments constitutifs de la rémunération à prendre en compte :

« La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

- 1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ;
- 2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 20192 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts. »

L'article L. 136-1-1 du code général de la sécurité sociale détaille les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG). Afin de déterminer la rémunération brute perçue par l'agent, il y a ainsi lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de la période de référence, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prévue à l'article 1er du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées (et notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et du temps de travail additionnel (tel que par exemple les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes, les heures complémentaires), dans la limite du plafond d'exonération.

Par conséquent, les éléments de rémunération n'étant pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de rémunération retenue pour calculer la rémunération de référence tel que, par exemple, le forfait mobilité durable prévu par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction



publique territoriale ainsi que la prise en charge partielle des frais de transports résidence habituelle – travail qui est exclue expressément par l’article L. 136-1-1 du Code général de la sécurité sociale.

3. La situation des agents non rémunérés sur une partie de la période de référence

L’article 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les modalités de calcul de la rémunération des agents lorsqu’ils n’ont pas été rémunérés sur l’ensemble de la période de référence :

« I. - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°. [...] »

Ainsi, lorsque l’agent public n’a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, il y a lieu de déterminer, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d’emploi, le montant de la rémunération de référence, en transformant la rémunération perçue sur une durée sur douze mois.

A cet effet, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

4. La charge du versement de la prime

L’article 4 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 indique, qu’il revient à la collectivité territoriale, ou à l’établissement public employant l’agent au 30 juin 2023, sous réserve de la prise d’une délibération instaurant la prime de pouvoir d’achat, d’assurer le versement de la dite prime.

« Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

- 1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

En ce qui concerne les agents employés ou ayant été employés par plusieurs employeurs publics (notamment les agents intercommunaux et pluri-communaux) durant la période de référence, le versement de la prime reviendra à chacune des collectivités ou établissement ayant instauré le dispositif par délibération. L’article 6 du même décret précise les modalités de calcul selon que l’agent ait eu une succession d’employeurs au cours de la période de référence :

« II. - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine, ou plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023 :

III. - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »

Autrement dit, il revient à chaque collectivité et établissement de calculer la rémunération brute annuelle qu’aurait perçu l’agent sur la seule base de la rémunération qu’ils ont versée à l’agent en appliquant la règle de calcul détaillée ci-dessus.

IV. Le montant de la prime

L’article 4 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 indique :

« I. - Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1^{er}.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ainsi, l'organe délibérant est libre de déterminer le montant de la prime pour chacun des paliers de rémunération, sans pouvoir dépasser le montant maximal prévu pour chacun d'eux. Cette limite découle du principe de parité. Toutefois, il ne semble pas possible de pouvoir modifier les niveaux de rémunération eux-mêmes (c'est-à-dire faire varier à la hausse ou à la baisse les montants de rémunération de référence), ni en ajouter ou en supprimer.

Les agents remplissant les conditions détaillées précédemment et qui perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de 39 000 € bruts au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, bénéficient du versement de la prime en fonction du barème déterminé au sein de la délibération.

Par ailleurs, cette prime de pouvoir d'achat est forfaitaire, ainsi que le précise expressément l'article 1er du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, il n'est donc pas possible d'en faire varier le montant au sein d'un même palier de rémunération. Autrement dit, en considérant que la délibération reprenne les montants maximums prévus par le décret, un agent ayant perçu une rémunération de 33 601 € et un agent ayant perçu 39 000 € toucheront tous les deux une prime de 300 €.

Toutefois, le II de l'article 5 indique que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence :

« II. - Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2. »

Ainsi, le temps partiel et l'absence de rémunération sur une partie de la période de référence peuvent conduire à une réduction du montant de la prime. Le montant de la prime est fixé à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence, correspondant à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

- Un agent dont la quotité de travail est de 50 % percevra donc 50% du montant de référence prévu par la délibération.
- Un agent dont la quotité de travail est de 50% entre juillet 2022 et décembre 2022, puis est à temps complet entre janvier 2023 et juin 2023 percevra donc 75% du montant de référence prévu par la délibération.

En cas d'absence de rémunération, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent :

- Un agent employé et rémunéré depuis le 1er janvier 2022 prend une disponibilité de trois mois du 1er mars 2023 au 31 mai 2023. Il n'est pas rémunéré pendant cette disponibilité (cf. III. ci-dessus) et perçoit donc 75 % du montant de référence de la prime déterminé en fonction de sa rémunération.

V. Cumul de la prime

L'article 8 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise que la prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 136-1-1 ;

Vu le Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 60	Pour : 60	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Communauté de Communes éligibles, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de ce dossier.

Il est précisé que cette prime exceptionnelle représentera un coût total de 9.525 € pour notre collectivité, soit 0,92 % de la masse salariale.

X. Divers

IX.1 Présentation du projet de la médiathèque de l'Alsace Bossue (information)

Le projet architectural de la future médiathèque de l'Alsace Bossue est présenté en séance.

Un débat s'engage sur l'opportunité et l'impact financier pour la Communauté de Communes de ce nouvel équipement. Le Président rappelle que l'ensemble des coûts d'investissement seront portés par la Collectivité Européenne d'Alsace qui restera propriétaire du bâtiment. La Communauté de Communes participera aux coûts de fonctionnement par la prise en charge de deux ETP, des frais de maintenance et d'entretien, les fluides, ainsi qu'une contribution au fonds documentaire. Le montant total de ces coûts de fonctionnement est estimé à 147.000 €/an. Il est rappelé que ce projet de médiathèque avait été initié par l'ex-Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union puis suspendu du fait de la fusion en 2017. Au regard des capacités actuelles d'investissement de la collectivité, ce projet ne pourrait émerger sans l'appui de la CeA. Enfin, au regard du diagnostic scolaire des enfants d'Alsace Bossue qui présentent des difficultés dans la maîtrise de l'écriture et de la lecture, cette médiathèque devrait contribuer à réduire ces inégalités scolaires dans le dernier territoire alsacien qui n'est pas encore doté de cet équipement culturel.

Le Président informe l'Assemblée que l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de la future liaison A4-Lorentzen a été signé le 02 décembre dernier. Il est important que les cinq communes bordées par cette liaison procèdent à l'affichage réglementaire de cet arrêté (ce qui enclenche le délai de recours).

La prochaine séance du Conseil Communautaire se tiendra le mercredi 10 janvier 2024 à 19h00 à Drulingen.

Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h30.

Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 22 décembre 2023.

La secrétaire de séance,



Mme Marie-Claire GIESLER



Le Président



Marc SÉNÉ

Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le 23 décembre 2023.